

## ACCORD DE COOPERATION BURDEN SHARING - timeline

DATE/ANNEE	ARTICLE DANS L'AC	ACTION
<b>Annuel</b>	Article 15	Chaque Région transmet à la Commission nationale Climat, pour approbation, la version définitive de son inventaire des émissions de gaz à effet de serre au format mentionné à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) n° 749/2014. Cette transmission a lieu au plus tard endéans un délai de deux semaines après publication de l'acte d'exécution, visé à l'article 19, §6, du règlement n° 525/2013.
<b>Annuel</b>	Article 18	Au plus tard endéans un délai de deux semaines après l'affichage du solde sur le compte Conformité DRE pour une année déterminée de la période de mise en conformité conformément à l'article 78, §2, du règlement registre, la Commission nationale Climat calcule les soldes régionaux sur base des inventaires régionaux des émissions de gaz à effet de serre qu'elle a approuvés conformément à l'article 17.
<b>Annuel</b>	Article 16	Le ministre fédéral en charge du climat transmet annuellement à la Commission nationale Climat un rapport sur les politiques et mesures, visées à l'article 9
<b>31 décembre 2016</b>	Article 9.1°	Développement et approbation des méthodologies pour l'évaluation, le suivi et le contrôle des politiques et mesures
<b>30 avril 2017 (annuel)</b>	Article 43	Soumission d'un rapport à la CNC et CONCERE sur la mise en œuvre de l'AC. Un mois après l'approbation de ce rapport par

		CNC et CONCERE, CNC le publie et le transmet aux parlements. Les parlements peuvent poser des questions
<b>Mai-juin (non précisé) 2017 (annuel)</b>	Article 24	La CNC peut demander à l'Etat fédéral de soumettre un plan d'action corrective si le rapport de l'article 16 met en évidence que l'Etat fédéral risque de ne pas atteindre son objectif 9.1 ou respecter son obligation 9.2
<b>30 juin 2017</b>	Article 32	Plan d'action fédéral et régionaux énergie renouvelable
<b>30 juin 2017</b>	Articles 19, 20, 21	Si pertinent : Transfert d'unités de conformité et de droits d'utilisation de crédits
<b>Deux semaines avant la détermination du solde indicatif</b>	Article 23	En application des articles 19 à 22, chaque Région met annuellement à disposition suffisamment d'unités de conformité, en ce compris les droits d'utilisation de crédits nécessaires, sur le compte Conformité DRE, au plus tard dans un délai de deux semaines avant la détermination du solde indicatif de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre
<b>15 septembre 2017 (annuel)</b>	Article 42	Rapport sur le financement climatique (via rapportage MMR)
<b>30 septembre 2017</b>	Article 33	CONCERE fusionne les plans d'action énergie renouvelables et les évalue
<b>1<sup>er</sup> Comité de concertation après le 30 septembre 2017</b>	Article 33.2	Comité de concertation décide des modifications aux plans d'action ER si le plan d'action national ER ne suffit pas pour atteindre l'objectif belge SER
<b>trois mois après la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre.</b>	Article 26	Lorsque le solde indicatif de l'état de conformité belge est négatif, pour une année déterminée de la période de mise en conformité, les mesures suivantes sont d'application pour les Régions ayant un solde indicatif de l'état de conformité négatif:

		1° le développement d'un plan d'action corrective conformément à l'article 7, §2, de la décision n° 406/2009/CE;
<b>trois mois après la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre.</b>	Article 27	Etat fédéral participe au plan d'action corrective prévu dans la réglementation EU si la Belgique n'a pas atteint son objectif et si l'Etat fédéral risque de ne pas atteindre son objectif 9.1 ou respecter son obligation 9.2
<b>31 décembre 2017</b>	Article 34	Rapportage énergie renouvelable
<b>Janvier 2018</b>	Article 33.3	Modification des plans d'action énergie renouvelable sur base de la décision du Comité de concertation (4 mois après décision du CodeCo)
<b>30 avril 2018 (annuel)</b>	Article 43	Soumission d'un rapport à la CNC et CONCERE sur la mise en œuvre de l'AC. Un mois après l'approbation de ce rapport par CNC et CONCERE, CNC le publie et le transmet aux parlements
<b>Mai-juin (non précisé) (annuel)</b>	Article 24	La CNC peut demander à l'Etat fédéral de soumettre un plan d'action corrective si le rapport de l'article 16 met en évidence que l'Etat fédéral risque de ne pas atteindre son objectif 9.1 ou respecter son obligation 9.2
<b>15 septembre 2018 (annuel)</b>	Article 42	Rapport sur le financement climatique (via rapportage MMR)
<b>trois mois après la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre.</b>	Article 26	Lorsque le solde indicatif de l'état de conformité belge est négatif, pour une année déterminée de la période de mise en conformité, les mesures suivantes sont d'application pour les Régions ayant un solde indicatif de l'état de conformité négatif: 1° le développement d'un plan d'action corrective conformément à l'article 7, §2, de la décision n° 406/2009/CE;
<b>trois mois après la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge</b>	Article 27	Etat fédéral participe au plan d'action corrective prévu dans la réglementation EU si la Belgique n'a pas atteint son objectif et si

<b>conformément à l'article 79 du règlement registre.</b>		l'Etat fédéral risque de ne pas atteindre son objectif 9.1 ou respecter son obligation 9.2
<b>30 avril 2019 (annuel)</b>	Article 43	Soumission d'un rapport à la CNC et CONCERE sur la mise en œuvre de l'AC. Un mois après l'approbation de ce rapport par CNC et CONCERE, CNC le publie et le transmet aux parlements
<b>Mai-juin (non précisé) (annuel)</b>	Article 24	La CNC peut demander à l'Etat fédéral de soumettre un plan d'action corrective si le rapport de l'article 16 met en évidence que l'Etat fédéral risque de ne pas atteindre son objectif 9.1 ou respecter son obligation 9.2
<b>15 septembre 2019 (annuel)</b>	Article 42	Rapport sur le financement climatique (via rapportage MMR)
<b>31 octobre 2019</b>	Article 35	Chaque partie rapporte sur l'exécution de son plan d'action en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables
<b>trois mois après la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre.</b>	Article 26	Lorsque le solde indicatif de l'état de conformité belge est négatif, pour une année déterminée de la période de mise en conformité, les mesures suivantes sont d'application pour les Régions ayant un solde indicatif de l'état de conformité négatif: 1° le développement d'un plan d'action corrective conformément à l'article 7, §2, de la décision n° 406/2009/CE;
<b>trois mois après la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre.</b>	Article 27	Etat fédéral participe au plan d'action corrective prévu dans la réglementation EU si la Belgique n'a pas atteint son objectif et si l'Etat fédéral risque de ne pas atteindre son objectif 9.1 ou respecter son obligation 9.2
<b>30 novembre 2019</b>	Article 36	CONCERE fusionne les plans d'actions des parties en un plan national
<b>1<sup>er</sup> Comité de concertation après le 30 novembre 2019</b>	Article 36.2	Lorsqu'il ressort de l'évaluation des rapportages fusionnés qu'une différence subsiste entre la part d'énergie produite à

		partir de sources renouvelables et les objectifs, le comité de concertation décide de la nécessité d'adopter des mesures correctives possibles
<b>31 décembre 2019</b>	Article 34	Rapportage sur statistiques énergie renouvelable par chaque partie
<b>30 avril 2020 (annuel)</b>	Article 43	Soumission d'un rapport à la CNC et CONCERE sur la mise en œuvre de l'AC. Un mois après l'approbation de ce rapport par CNC et CONCERE, CNC le publie et le transmet aux parlements
<b>Mai-juin (non précisé) (annuel)</b>	Article 24	La CNC peut demander à l'Etat fédéral de soumettre un plan d'action corrective si le rapport de l'article 16 met en évidence que l'Etat fédéral risque de ne pas atteindre son objectif 9.1 ou respecter son obligation 9.2
<b>15 septembre 2020 (annuel)</b>	Article 42	Rapport sur le financement climatique (via rapportage MMR)
<b>trois mois après la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre.</b>	Article 26	Lorsque le solde indicatif de l'état de conformité belge est négatif, pour une année déterminée de la période de mise en conformité, les mesures suivantes sont d'application pour les Régions ayant un solde indicatif de l'état de conformité négatif: 1° le développement d'un plan d'action corrective conformément à l'article 7, §2, de la décision n° 406/2009/CE;
<b>trois mois après la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre</b>	Article 27	Etat fédéral participe au plan d'action corrective prévu dans la réglementation EU si la Belgique n'a pas atteint son objectif et si l'Etat fédéral risque de ne pas atteindre son objectif 9.1 ou respecter son obligation 9.2
<b>30 avril 2021 (annuel)</b>	Article 43	Soumission d'un rapport à la CNC et CONCERE sur la mise en œuvre de l'AC. Un mois après l'approbation de ce rapport par

		CNC et CONCERE, CNC le publie et le transmet aux parlements
<b>Mai-juin (non précisé) (annuel)</b>	Article 24	La CNC peut demander à l'Etat fédéral de soumettre un plan d'action corrective si le rapport de l'article 16 met en évidence que l'Etat fédéral risque de ne pas atteindre son objectif 9.1 ou respecter son obligation 9.2
<b>15 septembre 2021 (annuel)</b>	Article 42	Rapport sur le financement climatique (via rapportage MMR)
<b>trois mois après la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre.</b>	Article 26	Lorsque le solde indicatif de l'état de conformité belge est négatif, pour une année déterminée de la période de mise en conformité, les mesures suivantes sont d'application pour les Régions ayant un solde indicatif de l'état de conformité négatif: 1° le développement d'un plan d'action corrective conformément à l'article 7, §2, de la décision n° 406/2009/CE;
<b>trois mois après la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre</b>	Article 27	Etat fédéral participe au plan d'action corrective prévu dans la réglementation EU si la Belgique n'a pas atteint son objectif et si l'Etat fédéral risque de ne pas atteindre son objectif 9.1 ou respecter son obligation 9.2
<b>31 décembre 2021</b>	Article 34	Rapportage sur statistiques énergie renouvelable par chaque partie
<b>30 avril 2022 (annuel)</b>	Article 43	Soumission d'un rapport à la CNC et CONCERE sur la mise en œuvre de l'AC. Un mois après l'approbation de ce rapport par CNC et CONCERE, CNC le publie et le transmet aux parlements
<b>Mai-juin (non précisé) (annuel)</b>	Article 24	La CNC peut demander à l'Etat fédéral de soumettre un plan d'action corrective si le rapport de l'article 16 met en évidence que l'Etat fédéral <b>risque</b> de ne pas atteindre son objectif 9.1 ou respecter son obligation 9.2
<b>15 septembre 2022 (annuel)</b>	Article 42	Rapport sur le financement climatique (via rapportage MMR)

<p><b>trois mois après la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre.</b></p>	<p>Article 26</p>	<p>Lorsque le solde indicatif de l'état de conformité belge est négatif, pour une année déterminée de la période de mise en conformité, les mesures suivantes sont d'application pour les Régions ayant un solde indicatif de l'état de conformité négatif: 1° le développement d'un plan d'action corrective conformément à l'article 7, §2, de la décision n° 406/2009/CE;</p>
<p><b>trois mois après la détermination du solde indicatif de l'état de conformité belge conformément à l'article 79 du règlement registre</b></p>	<p>Article 27</p>	<p>Etat fédéral participe au plan d'action corrective prévu dans la réglementation EU si la Belgique n'a pas atteint son objectif et si l'Etat fédéral risque de ne pas atteindre son objectif 9.1 ou respecter son obligation 9.2</p>
<p><b>30 avril 2023 (annuel)</b></p>	<p>Article 43</p>	<p>Soumission d'un rapport à la CNC et CONCERE sur la mise en œuvre de l'AC. Un mois après l'approbation de ce rapport par CNC et CONCERE, CNC le publie et le transmet aux parlements</p>